

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

ENTRE :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 20 septembre 2018, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2001 ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN
PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE DE LA VILLE.....	4
ARTICLE 3	CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET EXPERIMENTATION	4
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS.....	5
ARTICLE 4.1	Missions générales.....	5
ARTICLE 4.2	Phase Etude	5
ARTICLE 4.3	Phase de réalisation des travaux et missions	5
ARTICLE 5	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 5.1	Missions financièrement prises en charge par la Métropole	6
ARTICLE 6	AUTORISATIONS D'UTILISATION DU CHEMIN RURAL	6
ARTICLE 7	NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 8	MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9	LITIGES.....	6
ARTICLE 10	ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ANNEXE 1	: Plan du périmètre d'intervention	8
ANNEXE 3	: Plan Projet d'aménagement de l'intersection Chemin rural / Route départementale 65c	10

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole et la SAS thecamp ont conclu une convention de partenariat de co-maitrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet d'expérimentation d'une solution de mobilité innovante de véhicules autonomes, qui s'inscrit dans une logique de recherche et développement. Le projet mettra en œuvre une navette électrique autonome et modulaire, dans un premier temps sur un parcours empruntant en partie un chemin rural entre la gare d'Aix TGV et le Technopole de l'Arbois, le chemin rural de Vitrolles le Roucas à Aix-en-Provence.

L'expérimentation se veut un « démonstrateur technologique » itératif, dans un milieu naturel ouvert, à l'inverse des expérimentations de véhicules autonomes réalisées ou en cours, qui se situent en milieu urbain protégé.

Cette expérimentation qui porte notamment sur :

- Le développement de l'autonomisation de véhicules de transport public en milieu non urbain
- Les systèmes de réservation innovants
- La mixité d'usages,

a vocation à se déployer plus largement dans un second temps sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, en connexion avec les Pôles d'Echanges Multimodaux de Plan d'Aillane et de l'Arena.

Bien qu'il ne soit pas envisagé, ni souhaité, d'engager des travaux d'aménagement du chemin rural qui sera emprunté par la navette autonome entre le Technopôle de l'Arbois et la gare TGV, il y a lieu d'intervenir à *minima* pour garantir des conditions de circulation sécurisées, et en particulier au débouché du chemin rural sur la Rd65C. Ces aménagements doivent garantir les conditions de sécurité de l'expérimentation.

Pour ce faire, s'agissant d'un chemin rural faisant partie du domaine privé communal, la Ville d'Aix-en-Provence autorise le Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage au profit de la Métropole pour la réalisation des travaux et l'utilisation du chemin rural aux fins de l'expérimentation.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'infrastructure et les travaux d'aménagement, de la VILLE à la METROPOLE, sur le périmètre bien défini tel que précisé sur le plan ci-annexé.
- D'autoriser la METROPOLE à réaliser les travaux préconisés par l'étude d'infrastructures s'agissant du domaine privé communal.
- D'autoriser la Métropole à déposer les dossiers de demande d'autorisation pour la réalisation des travaux et l'utilisation du chemin rural aux fins de l'expérimentation.

ARTICLE 2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE DE LA VILLE

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la VILLE à la METROPOLE, couvre un montant de travaux estimé à 50 000 € HT.

Ces travaux concernent :

- Une remise en état du chemin rural avec des travaux à minima : nivellement des ornières et léger débroussaillage des abords, s'agissant d'un site classé.
- des travaux au débouché du chemin rural sur la RD65c, pour sécuriser l'insertion des véhicules sur la route ouverte à la circulation générale. Un plan projet est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET EXPERIMENTATION

Réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2019

Durée de l'expérimentation : 3 ans d'expérimentation tel que définie dans la Convention de co-maitrise d'ouvrage qui a pris effet au 01 juin 2018 entre la METROPOLE et thecamp.

Les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) ne rentrent pas dans le cadre de cette convention et restent dans le cadre des accords éventuels existants entre Ville d'Aix et Département, les obligations incombant au propriétaire de la voie

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS

ARTICLE 4.1 Missions générales

- **Mission d'information du co-contractant**

La METROPOLE et la VILLE ont chacune une mission générale d'information entre elles concernant la réalisation des travaux envisagés dans la présente convention.

La METROPOLE et la VILLE rendront également compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de cette mission et feront part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

- **Gestion comptable et financière**

La METROPOLE et la VILLE sont chargées d'assurer le bon déroulement technique et administratif des missions réalisées, en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

La METROPOLE assurera une mission d'information des partenaires publics et privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc.).

Elle sera également chargée de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation des dispositions de ladite convention.

ARTICLE 4.2 Phase Etude

La METROPOLE réalise les études nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du chemin rural qui consistent :

- A reprendre très légèrement l'intersection entre le chemin rural et la RD 65c afin d'améliorer les conditions d'insertion des véhicules en provenance du chemin rural et garantir de meilleures conditions de sécurité. Un plan projet est annexé à la présente convention (annexe 3)
- A reprendre ponctuellement les parties endommagées du chemin rural depuis le Technopole de l'Arbois jusqu'au débouché sur le RD65c.

ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux et missions

La phase travaux sera entièrement réalisée par la METROPOLE.

A cet effet, la VILLE autorise cette dernière à intervenir sur le domaine privé communal dans la limite du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 et dans la limite des prestations définies par l'étude.

La ville autorise également la circulation de véhicules autonomes sur ce chemin rural aux fins de l'expérimentation. **L'entretien du chemin sera assuré par la Métropole pendant la durée de l'expérimentation.**

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 Missions financièrement prises en charge par la Métropole

LA MÉTROPOLE prendra en charge financièrement les missions d'étude et de travaux décrites aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 6 AUTORISATIONS D'UTILISATION DU CHEMIN RURAL

La Ville autorise la Métropole et ou thecamp à demander les autorisations nécessaires à la conduite de l'expérimentation pour la période définie dans la convention de co-maitrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et thecamp.

ARTICLE 7 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 8 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 9 LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence

expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin au terme de la durée d'expérimentation de 3 années définie dans la Convention de co-maitrise d'ouvrage qui a pris effet au 01 juin 2018 entre la METROPOLE et thecamp.

Fait à Marseille, le

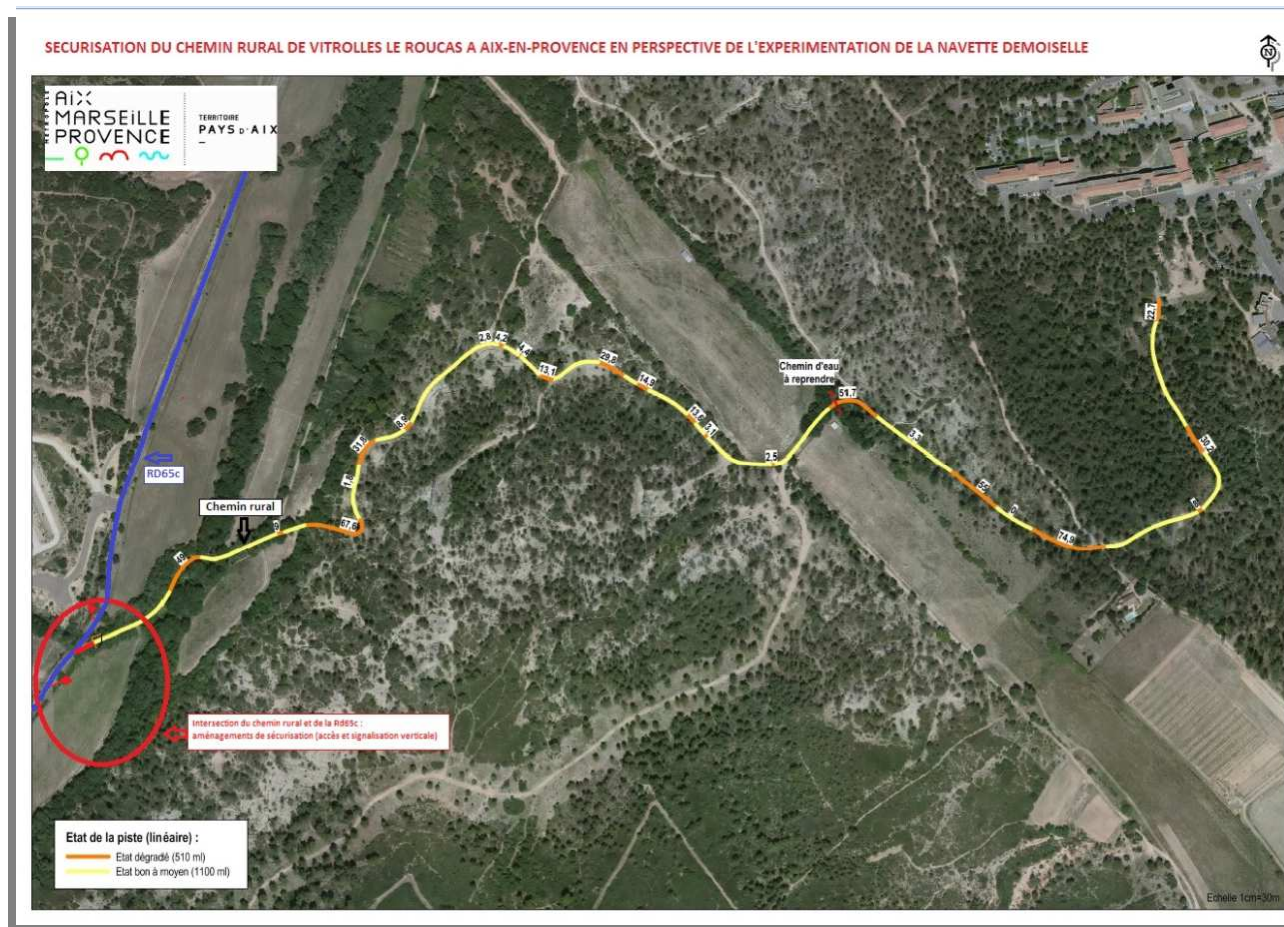
**POUR LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

ANNEXE 1 : Plan du périmètre d'intervention



(actualisé décembre 2018)

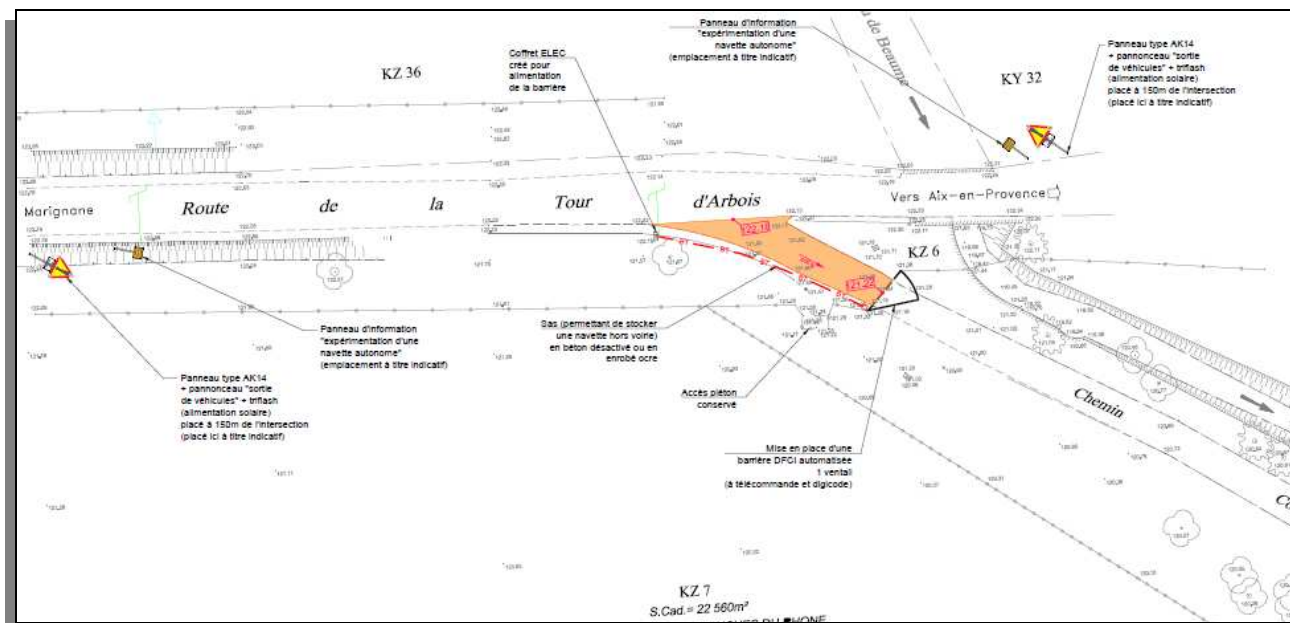
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

ANNEXE 2 : Plan du tracé d'expérimentation



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN
PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C

ANNEXE 3 : Plan Projet d'aménagement de l'intersection **Chemin rural / Route départementale 65c**



(actualisé décembre 2018)

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE VISANT A GARANTIR DES CONDITIONS DE CIRCULATION SECURISEES SUR LE CHEMIN RURAL DE VITROLLES LE ROUCAS A AIX EN
PROVENCE ET SON DEBOUCHE SUR LA RD65C